



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2610 du 29/11/2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, R.125-9 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1er mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement susvisé, le préfet désigne par arrêté préfectoral les communes dans lesquelles, en raison de l'existence d'un risque majeur particulier, s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs s'exerce dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), réalisé par le préfet, ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DDRM est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et sur le site internet de la préfecture : www.haute-marne.gouv.fr .Il est transmis aux maires du département, qui le mettent à la disposition du public.

Article 3 : Chacun des maires des communes listées en annexe du présent arrêté établit un DICRIM. Ce document est librement consultable en mairie. Afin de faire connaître au public son existence, un avis est affiché en mairie pendant deux mois au moins.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le DDRM. Il indique également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Article 4 : Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, les maires organisent les modalités de l'affichage par lequel les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés ci-après, sont portées à la connaissance du public.

Cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

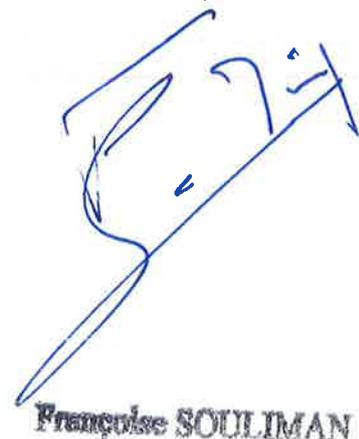
- 1/ les établissements recevant du public, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2/ les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3/ les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager, en application du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4/ les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les affiches sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ou terrains. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment (points 1, 2 ou 4) ou à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés de terrain (point 3).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1356 du 1^{er} avril 2009 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur des services du cabinet, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 29/11/2017



Françoise SOULIMAN

ANNEXE :

Liste des communes dans lesquelles le droit à l'information des citoyens s'appliquent

Commune	Inondation	Mouvement De Terrain	Seisme	Nucléaire	Rupture De barrage
AIGREMONT			X		
ANDELOT-BLANCHEVILLE	X				
ANROSEY			X		
ARBIGNY-SOUS-VARENNES			X		
AUTIGNY-LE-GRAND	X				
AUTIGNY-LE-PETIT	X				
BAYARD-SUR-MARNE	X				
BELMONT			X		
BETTANCOURT-LA-FERREE	X				
BIZE			X		
BOURBONNE-LES-BAINS	X		X		
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	X				
BROUSSEVAL	X				
CEFFONDS		X			X
CHAMOUILLEY	X				
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES			X		
CHANCENAY	X	X			
CHATONRUPT-SOMMERMONT	X				
CHEVILLON	X				
CIREY-SUR-BLAISE	X				
COIFFY-LE-BAS			X		
COIFFY-LE-HAUT			X		
COURCELLES-SUR-BLAISE	X				
CUREL	X				
DAMREMONT			X		
DOMMARTIN-LE-FRANC	X				
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	X				
DONJEUX	X				
DOULAINCOURT-SAUCOURT	X				
ENFONVELLE			X		
EURVILLE-BIENVILLE	X				
FARINCOURT			X		
FAYL-BILLOT			X		
FONTAINES-SUR-MARNE	X				
FRAMPAS					X
FRESNES-SUR-APANCE			X		
FRONVILLE	X				
GENEVRIERES			X		
GILLEY			X		
GONCOURT	X				
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	X				
GUYONVELLE			X		
HALLIGNICOURT	X				

Commune	Inondation	Mouvement De Terrain	Seisme	Nucléaire	Rupture De barrage
JOINVILLE	X				
LA-PORTE-DU-DER		X			X
LAFERTE-SUR-AMANCE			X		
LANEUVILLE			X		
LANEUVILLE-AU-PONT	X				
LOUVIERES		X			
MAIZIERES-SUR-AMANCE			X		
MELAY			X		
MOESLAINS	X			X	
MONTCHARVOT			X		
MONTREUIL-SUR-BLAISE	X				
MUSSEY-SUR-MARNE	X				
NEUVILLE-LES-VOISEY			X		
PIERREMONT-SUR-AMANCE			X		
PISSELOUP			X		
PLANRUPT		X			X
POINSON-LES-FAYL			X		
POULANGY	X				
PRESSIGNY			X		
RACHECOURT-SUR-MARNE	X				
RIVES-DERVOISES		X			X
ROCHES-BETTAINCOURT	X				
ROCHES-SUR-MARNE	X				
ROUGEUX			X		
RUPT	X				
SAINT-DIZIER	X			X	
SAINT-THIEBAULT	X				
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	X				
SARREY	X				
SAULLES			X		
SAVIGNY			X		
SERQUEUX			X		
SOYERS			X		
THONNANCE-LES-JOINVILLE	X				
TORNAY			X		
VALCOURT	X	X		X	
VALLEROY			X		
VAUX-SUR-BLAISE	X				
VECQUEVILLE	X				
VELLES			X		
VILLE-EN-BLAISOIS	X				
VOISEY			X		
VONCOURT			X		
VOUECOURT	X				